

**"Source: *Une étude empirique des circonstances atténuantes et aggravantes dans les appels de sentences en Alberta et au Québec entre 1980-1985*, 43 p., Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."**



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

# UNE ÉTUDE EMPIRIQUE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ET AGGRAVANTES DANS LES APPELS DE SENTENCES EN ALBERTA ET AU QUÉBEC ENTRE 1980 ET 1985



Rapports de  
recherche de la  
Commission  
canadienne sur la  
détermination de  
la peine

Canada

KEA  
584  
.785  
B43712  
1988

Direct  
la  
de  
Direction de la politique des  
programmes et de la recherche

Research and Development  
Directorate  
Policy, Programs and Research  
Branch

**UNE ÉTUDE EMPIRIQUE DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES  
ET AGGRAVANTES DANS LES APPELS DE SENTENCES  
EN ALBERTA ET AU QUÉBEC ENTRE 1980 ET 1985**

**Shereen Benzvy-Miller  
Ministère de la Justice Canada  
1988**

84-0032004  
89-00019520  
FAU-149-106

ma  
li

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la  
Direction des communications et affaires publiques  
Ministère de la Justice Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/24-1988F  
ISBN 0-662-94689-8  
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-476

KEA  
584  
Z85  
B43712  
1988

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Préface</b> . . . . .	1
<b>Resumé</b> . . . . .	3
<b>Chapitre I: Introduction</b> . . . . .	5
<b>Chapitre II: L'étude</b> . . . . .	7
1. Le choix de l'échantillon . . . . .	7
2. La méthodologie . . . . .	9
3. Les données . . . . .	9
(a) L'Alberta . . . . .	9
(b) Québec . . . . .	13
(c) L'Alberta et le Québec . . . . .	15
(d) Les infractions d'ordre sexuel . . . . .	17
4. Les principes . . . . .	21
<b>Chapitre III: Conclusion</b> . . . . .	23
<b>Annexe I</b> . . . . .	27
Tableau 1 . . . . .	28
Tableau 2 . . . . .	29
Tableau 3 . . . . .	30
Tableau 4 . . . . .	31
<b>Annexe II</b> . . . . .	33
Codes des circonstances pour l'ensemble des tableaux de fréquence de mention des circonstances . . . . .	34
Graphique 1 . . . . .	36

<b>Graphique 2</b> . . . . .	<b>37</b>
<b>Graphique 3</b> . . . . .	<b>38</b>
<b>Graphique 4</b> . . . . .	<b>39</b>
<b>Renvois</b> . . . . .	<b>41</b>

## PRÉFACE

Ce rapport a été rédigé en février 1986 aux termes d'un contrat avec la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

Ce document vise à établir, à partir d'un examen de la jurisprudence, les variables qui sont devenues pertinentes dans le processus de la détermination des sentences. Nous espérons que ces variables sauront nous renseigner sur les lignes directrices non écrites que suivent les tribunaux dans un régime de "Common Law" et nous aider ensuite à structurer des règles écrites. Afin de bien saisir l'application des circonstances atténuantes et aggravantes aux décisions en matière de détermination des sentences, nous devons examiner la façon dont les cours d'appel en tiennent compte dans leurs décisions. On a choisi les cours d'appel du Québec et de l'Alberta aux fins de notre étude. En Alberta, nos recherches se fondent entièrement sur les arrêts publiés. La Cour d'appel de l'Alberta est prolifique et ses décisions sont bien rapportées. Au Québec, les recherches ont été effectuées au Palais de Justice de Montréal.

Je remercie grandement l'honorable Claude Bisson de la Cour d'appel du Québec de sa gentillesse et de son aide inestimable; il a fait mettre à ma disposition les dossiers de la Cour aux fins de ma recherche et je lui en suis éternellement reconnaissante. Je tiens également à remercier Renate Mohr et Jean-Paul Brodeur de leur appui et de leurs conseils. Enfin je tiens tout particulièrement à remercier Riel Miller et Mark Schacter de leur bonne humeur, de leur patience et de leurs connaissances approfondies du Macintosh 512K. Aucune des personnes qui m'ont aidée

ne saurait être tenue responsable pour des erreurs ou des omissions susceptibles de s'être glissées dans ce document.

**Shereen H. Benzvy-Miller**



## RESUMÉ

L'étude empirique des circonstances atténuantes et aggravantes dans les appels de sentences interjetées auprès des Cours d'appel de l'Alberta et du Québec entre 1980 et 1985 se fonde sur un examen des décisions de ces tribunaux. Ces jugements ne se prêtent pas facilement à la quantification. Toutefois, l'examen de la fréquence de mention de diverses circonstances révèle certaines tendances dans la prise de décisions des juges.

En Alberta, l'étude a porté sur 106 arrêts publiés entre 1980 et 1985. Au Québec, nous avons examiné 307 dossiers portant sur la période de 1983 à 1985 ainsi que les arrêts publiés entre 1980 et 1983. Nous avons dressé pour l'Alberta et le Québec une simple liste des circonstances atténuantes et aggravantes utilisées par les tribunaux dans leurs décisions en matière de sentences; elles sont présentées selon leur fréquence. Cette liste comprend une énumération de 36 circonstances. Dans les deux provinces, les circonstances atténuantes les plus importantes ont été le plaidoyer de culpabilité, l'absence de casier judiciaire et l'âge du contrevenant. Les circonstances aggravantes les plus importantes ont été, comme on pouvait s'y attendre, la gravité de l'infraction et le port ou l'utilisation d'armes.

Selon les résultats de l'étude, il existe des tendances constantes et régulières dans la jurisprudence. Nous espérons qu'il sera possible, à partir de ces tendances, d'élaborer des normes et des lignes directrices en matière de détermination de sentences.

Il est toujours difficile d'établir une comparaison entre les circonstances utilisées dans une décision et celles utilisées dans une autre. Les qualités personnelles de

l'accusé et les faits de la cause sont tellement variables que toute comparaison valide est pratiquement impossible.

Relativement aux faits de la cause, différents juges, apportant chacun une expérience diversifiée seront souvent en désaccord. Tout au plus, pouvons-nous en arriver à un moment donné. Les tribunaux doivent également conserver un élément de souplesse dans la détermination des sentences de façon à traduire les préoccupations de la société qui peuvent changer avec le temps.

Juge Laycraft

**R. v. Burchnall and Dumont**

**(1980) 24 A.R. 17, Page 32**

(Traduction)

**CHAPITRE I**  
**INTRODUCTION**

Ce document vise à examiner les appels de sentences interjetés entre 1980 et 1985 auprès des cours d'appel de l'Alberta et du Québec. On a ventilé les décisions par groupes d'infractions afin de tenter de déterminer la fréquence de mention des diverses circonstances atténuantes et aggravantes dans des contextes spécifiques, ce qui devrait nous permettre d'extrapoler des tendances générales quant à la détermination de la peine en appel.

Les difficultés que présentent une quantification de données essentiellement qualitatives sont évidentes. Toutefois, nous trouvons utile de cerner les variables "légalement pertinentes" utilisées dans la détermination des sentences, car nous pourrions ensuite établir si des circonstances inappropriées influencent les tribunaux. La fréquence de mention d'une circonstance constitue certes un indicateur des variables qui sont le plus utilisées. En motivant leurs décisions, les juges établissent nécessairement des lignes directrices, intentionnellement ou non, qui, en Common Law, viendront s'ajouter à la jurisprudence antérieure. La valeur jurisprudentielle d'une décision varie; toutefois, s'il existe des tendances quant à la façon dont les circonstances mentionnées sont véritablement celles qui influencent le plus la décision prise ou que ce soit simplement celles que l'on présente au public, il importe de déterminer si le raisonnement ou le raisonnement perçu ne va pas contre l'ordre public.

Dans son document intitulé: "The Operation of Mitigating and Aggravating Factors in Appellate Sentencing Decisions" Alan Young écrit ce qui suit:

(Traduction) L'éventail de circonstances possibles défie toute analyse quantitative; en fait, il est plus fréquent pour le tribunal d'examiner les circonstances d'une façon subjective. Au lieu d'attribuer à chacune d'elles une valeur relative et de les comparer ensuite, le tribunal dressera beaucoup plus fréquemment une liste de circonstances et prendra ensuite une décision appropriée comme si les circonstances avaient toutes la même valeur. Le résultat final est la somme des parties (c'est-à-dire des circonstances); toutefois, il est alors impossible d'établir quelle a été l'importance accordée à chacune des circonstances.<sup>1</sup>

Cette analyse est en grande partie exacte; en effet, dans la majorité de leurs décisions en matière de sentences les cours d'appel dresseront une liste des "circonstances" examinées mais elles ne préciseront pas si le fait en question a servi à atténuer ou à aggraver la sentence<sup>2</sup> ni ne donneront la valeur relative qui leur est accordée. En fait, les décisions semblent être motivées par la reconnaissance de l'existence de variables factuelles et de principes de détermination de sentences. Toutefois, cette constatation n'écarte pas la nécessité de déterminer l'importance accordée à chaque circonstance dans la décision finale et de tenter d'établir davantage qu'une vue d'ensemble. Il est vrai que les travaux de recherche empiriques ont tendance à être influencés par la nature des données existantes et qu'il n'est pas facile de quantifier les circonstances dont ont tenu compte les cours d'appel mais il est possible d'établir la fréquence, sinon l'importance pondérée, de mention des circonstances relatives au contrevenant et à l'infraction. Les conclusions de notre étude pourraient s'avérer utiles au cours des premières étapes de l'établissement des lignes directrices en matière de détermination des sentences ou encore aider les membres des barreaux et de la magistrature à examiner les problèmes de la détermination de sentences. Il est également bon d'analyser et d'évaluer les connaissances que nous possédons actuellement afin d'offrir des conseils en matière de détermination de sentences et d'établir la base d'un programme législatif.

## **CHAPITRE II**

### **L'ÉTUDE**

#### **1. Le choix de l'échantillon**

Les données utilisées ont été tirées d'un éventail d'arrêts choisis parmi les décisions rendues par les Cours d'appel de l'Alberta et du Québec. On n'a pas établi les deux échantillons de la même façon. Ces échantillons n'ont pas été établis de façon aléatoire. Les méthodes d'échantillonnage ne pouvaient garantir que l'hypothèse théorique d'équiprobabilité allait être prouvée. En ce qui concerne les décisions de la Cour d'appel de l'Alberta, il a été suffisant d'examiner en détail les volumes 10 à 39 (et les suppléments) des Alberta Law Reports et des volumes 18 à 62 des Alberta Reports. L'échantillon de 106 décisions (dont 94 se sont avérées utiles) constitue un sous-ensemble de l'ensemble des décisions rendues en matière de sentences entre 1980 et 1985. Dans la mesure où l'"ensemble des décisions rendues" constitue le véritable total des décisions en matière de sentences, y compris celles qui n'ont pas été publiées, on suppose que l'échantillon est impartial.

Voici la ventilation des décisions par année:

1980 - 14

1981 - 7

1982 - 48

1983 - 12

1984 - 15

1985 - 10

**TOTAL: 106**

(l'échantillon a par la suite été réduit à 94 décisions)

Puisque le nombre total de juges ne varie pas considérablement au cours des six années visées par l'étude et que la composition du tribunal change dans toute les décisions, la variation du nombre de décisions choisies pour chaque année ne peut constituer une indication de préférence (les préférences personnelles ou les partis pris à l'égard d'un juge ont tendance à s'annuler au cours de la période visée par l'examen).

Les Law Reports ont été moins utiles pour le Québec en ce que relativement peu de décisions en matière de sentences y sont incluses. Il a donc été nécessaire de consulter toutes les décisions non publiées à la Cour d'appel du Québec à Montréal. L'examen des décisions a aussi porté sur la période entre 1980 et 1985. Tous les dossiers d'appels de sentences interjetés entre le milieu de 1983 et 1985 ont été examinés. Il y avait au total 307 décisions. Les dossiers allant de 1980 au milieu de 1983 n'étaient pas accessibles; on a donc inclus dans l'étude les données publiées au cours de cette période.

Voici donc la ventilation des décisions par année:

1980 -	2
1981 -	6
1982 -	7
1983 -	9
1984 -	16
1985 -	<u>29</u>
<b><u>TOTAL:</u></b>	<b>69</b>

## 2. La méthodologie

Cette étude visait principalement à dresser une liste des circonstances aggravantes et atténuantes utilisées par les cours d'appel dans leurs décisions en matière de détermination de sentences. Nous voulions présenter les circonstances par ordre d'importance, selon la fréquence de leur mention dans les décisions. Puisque nous n'avions pas comme objectif d'évaluer l'importance réelle de chacune des variables mais plutôt d'en déterminer la distribution statistique, les échantillons (voir ci-dessus), quoiqu'ils n'aient pas été constitués de façon aléatoire, semblent équilibrés et impartiaux. Cela étant dit, il nous est donc possible, à partir des données recueillies, de décrire et de tirer des conclusions concernant la fréquence de mention de ces circonstances dans les décisions.

Une fois les échantillons établis, nous avons dû établir la fréquence de mention de chaque circonstance dans chaque décision. Les circonstances en question ont été groupées sous les rubriques "contrevenant" ou "circonstances aggravantes". On a inclus trente-six circonstances dans l'étude.<sup>3</sup> Les tableaux comprennent également quatre principes généraux en matière de détermination de sentences<sup>4</sup> dont tiennent souvent compte les tribunaux; toutefois, ils n'ont pas été comptés comme circonstances dans le calcul de l'ensemble des données sur la fréquence.<sup>5</sup>

## 3. Les données

### (a) L'Alberta

Les quatre-vingt-quatorze décisions de l'échantillon ont été ventilées selon le type d'infraction et placées dans l'une des quatre catégories suivantes: infraction

d'ordre sexuel, crimes violents, infractions en matière de drogues et infractions concernant le vol ou la destruction de biens (voir tableau 1).

Dans l'examen de ce tableau, nous tenons à vous faire remarquer immédiatement qu'il n'y a que les infractions en matière de drogues et celles de grossière indécence qui comportent un échantillon d'au moins dix. Par conséquent, il importe de ne pas tenter d'analyser chaque sous-catégorie. Dans le premier tableau, nous avons ventilé les résultats en fonction d'infractions spécifiques afin de permettre au lecteur d'évaluer toute source d'aberration dans les totaux utilisés pour le calcul du rapport entre les catégories de circonstances et le nombre total de circonstances. Des 227 mentions de circonstances atténuantes en Alberta, il est évident que c'est l'âge qui a été celle qui a été la plus mentionnée (17,62 %). Il importe de signaler que l'on doit examiner ce résultat en tenant compte du fait que l'âge a été considéré dans les cas où le juge spécifiait clairement qu'il s'agissait d'une circonstance atténuante (ou aggravante) ainsi que dans les cas où ce critère était précisé par rapport à la description des faits de la cause.

Les deux circonstances qui ont ensuite été mentionnées le plus souvent sont le plaidoyer de culpabilité et l'absence de casier judiciaire.

Lorsque le contrevenant possède un casier judiciaire peu chargé ou inexistant, l'état de fait suivant accepté, comme le précise Ruby:

(Traduction) Il est impossible de traiter de la même façon tous les contrevenants primaires. Certains crimes sont plus graves que d'autres et certaines infractions, considérées comme exemples, sont plus sérieuses que d'autres. Toutefois nos tribunaux ont fortement évité d'imposer, dans la mesure du possible, une peine d'emprisonnement à ces contrevenants primaires ou d'en minimiser la durée; l'expérience leur ayant appris qu'une peine d'emprisonnement conduit à d'autres peines d'emprisonnement.<sup>6</sup>



Bien qu'il n'existe pas de moyen de savoir exactement dans quelle mesure ce facteur permet d'atténuer la sentence, on le mentionne souvent.

Si l'accusé enregistre un plaidoyer de culpabilité, le juge examine, tout au moins de façon incidente, ce fait dans le jugement. Dans R. v. Sawchyn, la Cour d'appel de l'Alberta affirme ce qui suit:

(Traduction) La preuve des remords, par exemple, s'il y a un plaidoyer de culpabilité, permettra souvent de justifier d'imposer une sentence moindre qu'il n'aurait été approprié à l'égard de l'infraction en question... Il est juste que l'existence de remords, ou de toute autre circonstance atténuante, permet de justifier la clémence.<sup>7</sup>

On a classé les circonstances aggravantes dans dix-sept catégories. Il n'est pas surprenant de constater que la gravité de l'infraction (23,42 %) a été, dans l'échantillon de 158 arrêts, la circonstance la plus souvent mentionnée comme facteur d'aggravation de la sentence. Dans R. v. Wells le juge Belzil précise ce qui suit:

(Traduction) Ce tribunal a maintes fois répété que l'invasion d'une maison privée et le viol d'une femme s'y trouvant doivent être punis par une longue peine d'emprisonnement.<sup>8</sup>

Cette citation est une déclaration indirecte de l'incidence qu'a l'opinion du tribunal quant à la gravité de l'infraction sur la sentence qui sera imposée. Dans R. v. Crowshoe, le même juge a affirmé que:

(Traduction) Ce tribunal a récemment eu à statuer sur ce type de malencontreuse infraction (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin de moins de 14 ans, en l'espèce la belle-fille de l'accusé) dans un nombre croissant de dossiers. Il a été établi la ligne directrice selon laquelle une peine d'emprisonnement devra être imposée dans une situation comme celle-ci lorsque le contrevenant est dans une situation d'autorité parentale par rapport à la jeune victime... Dans ces circonstances, pour protéger ces jeunes femmes contre une agression sexuelle de cette nature, les tribunaux ne peuvent qu'imposer une lourde peine d'emprisonnement qui fera réaliser à ceux qui ont les mêmes tendances la gravité avec laquelle la société considère cette forme d'agression.<sup>9</sup>

Parmi les circonstances aggravantes les plus mentionnées, celle qui vient au deuxième rang est l'existence d'un casier judiciaire (15,19 %), ce qui cadre parfaitement avec les données sur les circonstances atténuantes.

L'utilisation d'armes et la vulnérabilité de la victime se classent ensuite au même rang. Examinons tout d'abord l'utilisation des armes dans la perpétration d'un crime; il n'est pas difficile de comprendre pourquoi on s'inquiète de la menace accrue et de la gravité possible découlant de l'utilisation d'une arme. On mentionne explicitement cette circonstance comme l'une des variables clés dans l'établissement des lignes directrices en matière de détermination de la sentence.

En 1982, le juge Laycraft précisait ce qui suit:

(Traduction) Ce tribunal a clairement indiqué que la peine d'emprisonnement pour vol qualifié sera de trois ans dans le cas où le contrevenant est muni d'une arme notamment lorsqu'il s'agit de vol dans des petits établissements de détail ou chez un dépanneur... C'est là le point de repère.<sup>10</sup>

En 1984 le juge Laycraft précisait alors ce qui suit:

(Traduction) La durée habituelle de l'emprisonnement pour un vol de banque avec effraction, si le contrevenant utilise une note, mais ne produit pas d'arme, est d'environ quatre années.<sup>11</sup>

Ce contraste fait clairement ressortir le fait que l'utilisation d'une arme peut être considérée comme une circonstance aggravante et que l'inexistence d'une arme ne servira pas nécessairement à atténuer la sentence.

En ce qui concerne la vulnérabilité de la victime, il faut bien comprendre que nous englobons à la fois le cas où l'accusé est en situation de confiance par rapport à la victime (par exemple, relation fiduciaire du beau-père) dans les affaires d'agression sexuelle et celui où l'accusé s'introduit par effraction dans la maison d'une victime,

que ce soit pour y commettre un vol qualifié ou agresser sexuellement la personne qui y réside. Les tribunaux ont clairement établi qu'en considérant cette conduite comme une circonstance aggravante de la sentence, ils traduisent bien le fait que la société condamne cette conduite et ils s'acquittent de leur obligation de protéger les membres vulnérables de la communauté.<sup>12</sup>

Enfin, la seule autre circonstance aggravante importante est le degré de la violence employée ou les dommages (corporels ou matériels) causés (9,49 %). Bien que cette circonstance ait été mentionnée beaucoup moins fréquemment que les autres examinées ci-dessus, il importe de signaler que la taille de l'échantillon relativement à chaque catégorie d'infraction varie et que les crimes qui pourraient inclure la violence (agression sexuelle, voies de fait causant des blessures corporelles, vol qualifié et la catégorie intitulée "combinaison")<sup>13</sup> ne constituent au total que vingt-quatre des quatre-vingt-quatorze dossiers (soit approximativement 25 % de ceux-ci).

#### **(b) Le Québec**

Dans les soixante-neuf dossiers de l'échantillon, on a compilé un nombre égal de mentions de circonstances atténuantes (119) et aggravantes (119). Le tableau 3 dans lequel sont présentées ces données est sensiblement le même que celui qui a été utilisé pour la Cour d'appel de l'Alberta.

Il est intéressant de constater que la ventilation des affaires selon le type d'infraction varie sensiblement du premier tableau examiné en ce qu'un nombre supérieur (15) de dossiers fait partie de la catégorie des infractions en matière de drogues;<sup>14</sup> en outre, il y a dans ce tableau beaucoup moins de types d'infractions concernant les biens que dans le premier tableau et il y a donc moins de dossiers

dans cette catégorie dans l'ensemble. En examinant le tableau 3, on constate immédiatement que le rapport entre les circonstances particulières et le nombre total de circonstances indique que le plaidoyer de culpabilité (20,1 %) est la circonstance atténuante mentionnée le plus fréquemment. Précisons de nouveau que ce fait ne constitue pas une indication de la valeur qui est attribuée à cette circonstance dans la détermination des sentences; toutefois, le fait que l'âge (17,65 %) et l'absence de casier judiciaire (14,29 %) sont respectivement mentionnés au deuxième et troisième rang fait ressortir une certaine uniformité dans le système comme ce sont là les trois circonstances atténuantes qui ont aussi été mentionnées le plus souvent en Alberta (quoique dans un ordre différent). On se rend rapidement compte de ces similitudes en examinant le graphique 1.

Dans les décisions du Québec, ces trois circonstances ne semblent habituellement mentionnées que de façon incidente. Par exemple, dans Denis Paquet c. Sa Majesté la Reine, du 5 juin 1985 (Cour d'appel du Québec), la cour a remplacé deux années d'emprisonnement par deux ans de probation en donnant l'explication suivante:

CONSIDÉRANT le jeune âge de l'appelant (19 ans);  
CONSIDÉRANT que l'appelant n'a aucun casier judiciaire;  
CONSIDÉRANT que l'appelant a démontré une entière collaboration avec les autorités policières...

En ce qui concerne les circonstances aggravantes, la gravité de l'infraction vient de nouveau au premier rang. Toutefois, le tribunal mentionne habituellement, en plus d'une liste d'autres circonstances, la gravité de l'infraction en question de façon incidente dans des expressions comme: "CONSIDÉRANT la gravité objective des infractions" ou "vue la gravité objective des crimes".<sup>15</sup> Comme en Alberta, l'existence d'un casier judiciaire<sup>16</sup> (24,3 %) est la circonstance aggravante qui vient au deuxième rang il est surprenant de constater que ce résultat n'est qu'en partie le même qu'en

Alberta où l'utilisation d'armes vient aussi au troisième rang; au Québec cette circonstance se classe au septième rang (4,20 %). Malheureusement, les données ne permettent pas d'expliquer cette situation puisque nous n'avons pu quantifier le nombre total de dossiers dans lesquels il y avait eu utilisation d'armes puisque les jugements ne relataient pas tous l'ensemble des faits entourant la perpétration du crime. Le graphique des résultats (voir le graphique 2) est également intéressant. Il existe, par exemple, un contraste absolu entre la façon dont les deux cours emploient l'utilisation d'armes comme circonstance aggravante. En examinant les graphiques, on doit se rappeler qu'ils visent à aider le lecteur à visualiser les résultats et qu'ils ne constituent pas une méthode scientifique de comparaison puisque les pourcentages de chaque province ont été calculés à partir de rapports fondés sur des échantillons de taille différente. La comparaison n'est possible que si chacun des échantillons est suffisamment important pour permettre d'avancer l'hypothèse qu'il est entièrement objectif.

#### **(c) L'Alberta et le Québec**

Les tableaux 2 et 4 constituent un regroupement des données des tableaux 1 et 3. Toutes les infractions d'ordre sexuel et tous les crimes violents (ou les crimes contre la personne) ont été regroupés sous deux rubriques. Puisque le nombre de dossiers dans les diverses catégories d'infractions se regroupant sous la rubrique des infractions en matière de drogues était trop petit pour être d'une quelconque utilité, même à l'étape préliminaire, on les a regroupées pour l'établissement des tableaux 2 et 4. Les infractions concernant les biens ont dû être ventilées en deux groupes: les infractions relatives aux biens 1, soit toutes les infractions relatives au vol, et les infractions relatives aux biens 2, soit le reste des infractions concernant les biens.

En consultant les résultats de ces deux tableaux, il est très important de se rappeler que l'on ne peut établir de comparaison entre les groupes d'infraction puisqu'il existe des variations dans la taille de l'échantillon et que les résultats diffèrent de ceux des tableaux examinés antérieurement par ce que les pourcentages établis dans ces derniers accordent une importance égale à chacune des décisions alors que, dans l'autre cas, ils sont calculés à partir du nombre de décisions dans la catégorie. Par exemple, il n'est pas statistiquement important que, dans la catégorie des infractions en matière de drogues, la quantité et le type de substance représente 50 pour cent des circonstances aggravantes puisque ce pourcentage est établi à partir de trois décisions seulement.

Les points saillants de ces deux tableaux sont les suivants: les totaux des infractions et des circonstances et la fréquence de mention des circonstances pour l'ensemble de l'échantillon que l'on a établis à partir de ces totaux. En Alberta, dans les 94 décisions examinées, il y a eu 385 mentions de circonstances dans toutes les catégories d'infractions. Au Québec, il y a eu, dans 68 décisions, 238 mentions; ces chiffres sont comparables en terme de pourcentage puisque les deux échantillons sont suffisamment importants pour être objectifs.

A la lecture du graphique 4 "Fréquence globale des circonstances en pourcentage du total des circonstances atténuantes et aggravantes, Alberta et Québec", il est facile de constater la variation dans chaque province. Ces graphiques constituent de simples distributions qui indiquent la fréquence de mention globale des diverses circonstances. Ces données graphiques se passent d'explication; toutefois, il est intéressant de constater la grande importance accordée au Québec à la (21) gravité de l'infraction et

au (30) casier judiciaire ainsi que le peu de pertinence également accordée au Québec à l'existence de (16) remords.

**(d) Les infractions d'ordre sexuel**

Nous réitérons ce que nous avons dit antérieurement sur le fait que les données sur les infractions ne devraient pas être comparées entre les (tableaux 2 et 4); toutefois, il est intéressant d'examiner les catégories d'infractions séparément. Par exemple, nous examinerons dans cette partie les données concernant les infractions d'ordre sexuel (voir la colonne 1 des tableaux 2 et 4). Il existe des limites quant à l'utilité de cet exercice compte tenu du fait que cette catégorie globale (appelée "infraction d'ordre sexuel") comprend une série d'infractions qui diffèrent entre les deux provinces (voir les colonnes 1 et 3 des tableaux 1 et 3). Un autre problème est celui de la taille différente des échantillons des différents groupes de circonstances atténuantes et aggravantes: Alberta 61 et 29 et Québec 30 et 37 et des provinces. Tous les groupes contiennent au moins plus de 20 décisions publiées, ce qui permet d'en inclure les données dans l'analyse. Si l'on regarde tout d'abord la "Fréquence de mention des circonstances atténuantes relativement aux infractions d'ordre sexuel, Alberta et Québec" dans la partie supérieure du graphique 3, on constate immédiatement que certains facteurs ne sont jamais mentionnés dans une province ou dans l'autre. Ce sont (3) le port mais la non-utilisation d'une arme, (4) le rôle du contrevenant (6) la spontanéité de l'infraction et (13) le faible quotient intellectuel. Il semble futile d'examiner les circonstances dont la mention revient dans moins de 5 pour cent des cas puisque leur fréquence est trop faible.

Au Québec, (1) le plaidoyer de culpabilité, (8) l'absence de casier judiciaire, (10) l'âge et notamment (12) l'absence de violence sont des circonstances mentionnées beaucoup plus souvent qu'en Alberta; par contre, en Alberta, (19) les antécédents familiaux, (17) la réadaptation du contrevenant, (9) les bons antécédents de travail et (5) la consommation de drogues ou d'alcool permettent d'atténuer davantage qu'au Québec la sévérité de la sentence. L'existence de (16) remords constitue une circonstance importante en Alberta que ne considèrent aucunement les tribunaux québécois dans le cas d'infractions d'ordre sexuel. Il est évident que (1) le plaidoyer de culpabilité constitue dans les deux provinces une circonstance atténuante, ce qui n'est pas surprenant puisque le contrevenant épargne ainsi à la victime de témoigner devant le tribunal.

Il nous reste maintenant à examiner le graphique situé dans la partie inférieure de la même page ("Fréquence de mention des circonstances aggravantes relativement aux infractions d'ordre sexuel, Alberta et Québec"). Dans ce graphique, de nombreuses circonstances ne sont pas mentionnées et parmi celles qui le sont, beaucoup le sont dans une proportion inférieure à 5 pour cent.

Dans l'examen des circonstances importantes, il importe de tenir compte du fait que les circonstances suivantes sont mentionnées beaucoup plus souvent en Alberta qu'au Québec: (1) l'utilisation d'armes, (2) la gravité de l'infraction, (5) la fréquence du crime dans la société (sa fréquence actuelle) et (7) la vulnérabilité de la victime.

Par contre, (6) l'existence de violence/dommages (corporelles ou matériels) et le (11) casier judiciaire du contrevenant sont mentionnées plus souvent au Québec qu'en Alberta comme circonstances aggravantes dans les affaires d'infractions d'ordre sexuel.



On pourrait facilement effectuer un examen similaire des données concernant d'autres catégories d'infractions mais cette tâche dépasserait l'objet de cette étude.

**(e) Listes des circonstances atténuantes et aggravantes:**

Liste des circonstances mentionnées par la Cour d'appel de l'Alberta selon leur ordre de fréquence (tirées du tableau 2)

L'âge comme une circonstance atténuante  
Gravité de l'infraction  
Plaidoyer de culpabilité  
Absence de casier judiciaire  
Existence d'un casier judiciaire  
Utilisation d'armes  
Vulnérabilité de la victime  
Antécédents familiaux  
Bons antécédents de travail  
Réadaptation du contrevenant (avant le prononcé de la sentence)  
Violence/dommages (corporels ou matériels)  
Remords  
Drogues/alcool (circ. atténuante s'il y avait eu consommation au moment de la perpétration du crime)  
Etat matrimonial  
Coopération avec la police  
Niveau d'instruction de l'accusé  
Fréquence du crime dans la société  
Position de l'accusé au moment de l'infraction  
Rôle de "suiveur" du contrevenant dans le crime  
Aucune violence employée lors de la perpétration du crime  
Spontanéité de l'infraction  
L'âge comme circonstance aggravante  
Quantité et type de substance  
(Qu'il s'agisse d'une circ. aggravante ou atténuante)  
Bonne réputation du contrevenant dans la communauté

Rôle de chef du contrevenant  
Port mais non-utilisation d'une arme  
Faible quotient intellectuel du contrevenant  
Drogues/alcool (circ. aggravantes)  
Préméditation de l'infraction  
Mauvais antécédents de travail  
Tempérament violent du contrevenant  
Criminel professionnel ou "endurci"  
Degré de complexité de l'infraction  
Tentatives

Liste des circonstances mentionnées par la Cour d'appel du Québec selon leur ordre de fréquence (tirées du tableau 4)

Gravité de l'infraction  
Existence d'un casier judiciaire  
Plaidoyer de culpabilité  
L'âge comme circonstance atténuante  
Absence de casier judiciaire  
Vulnérabilité de la victime  
Violence/dommages (corporels ou matériels)  
Réadaptation du contrevenant  
Bons antécédents de travail  
Position du contrevenant au moment de l'infraction  
Coopération avec la police  
Drogues/alcool (circ. atténuante s'il y a eu consommation au moment de la perpétration de l'infraction)  
Aucune violence  
Etat matrimonial  
Utilisation d'armes  
Quantité et type de substance (circ. aggravante)  
Criminel professionnel  
Quantité et type de substance (circ. atténuante)  
Education

Bonne réputation dans la communauté  
Chef  
Tempérament violent  
Port mais non-utilisation d'une arme  
Tentatives  
Faible quotient intellectuel  
Degré de complexité de l'infraction  
Fréquence du crime dans la société  
Antécédents de travail  
Age (circ. aggravante)  
Bons antécédents familiaux (circ. aggravante)  
Remords

#### 4. Les principes

Nous avons inclus cette partie dans l'étude à titre expérimental. Il a été facile d'ajouter aux tableaux une troisième catégorie, soit les "principes en matière de détermination de la peine"; on en a examiné l'application en même temps que les circonstances aggravantes et atténuantes. Selon les résultats, l'effet de dissuasion et la protection de la société (dans cet ordre respectif) sont les principes qui sont mentionnés le plus souvent dans la justification des sentences.

Malheureusement, les résultats figurant au bas des tableaux 2 et 4 (qui présentent les observations selon le crime par opposition à une catégorie d'infractions) ne sont pas particulièrement révélateurs. Par exemple, en Alberta, dans le cas des infractions en matière de drogues (colonne 3), parmi les cinq décisions examinées, trois ont indiqué l'effet de dissuasion et deux, la réadaptation, ce qui correspond à des pourcentages respectifs de 60 et 40 pour cent. L'échantillon est donc beaucoup trop restreint pour nous permettre de tirer des conclusions. Ces données ne sont donc présentées qu'à titre pédagogique et non pour leur importance statistique.

### CHAPITRE III

#### CONCLUSION

Notre étude ne visait pas à établir un échantillon statistiquement rigoureux mais plutôt à dresser, de façon qualitative, un tableau des circonstances dont les juges des cours d'appel tiennent compte dans la détermination des sentences.<sup>17</sup> Nous avons tenté de choisir les points saillants des décisions d'appel ayant trait aux circonstances aggravantes et atténuantes en vue de les classer selon l'importance que leur accorde le tribunal.

Nous tenons à souligner que les données comportent certaines limites en raison de l'inexistence de bases de données automatisées pour ce genre de recherche. Premièrement, le fait de se fier aux décisions publiées peut présenter certains problèmes en ce que les services responsables de la publication incluent seulement certaines décisions dans la série. Il est impossible de déterminer quels sont les critères de sélection utilisés à cette fin; il est donc impossible de savoir si l'échantillon est entièrement objectif. Deuxièmement, il importe de constater que la publication des décisions comporte des retards inhérents. Ce n'est pas là une question qui nous a beaucoup préoccupé puisque les tendances en matière de détermination des sentences ne changent pas radicalement au cours d'une période de six mois. Par conséquent, l'examen des décisions publiées entre 1980 et 1985, réalisé au début de 1986, pourrait bien porter sur les causes entendues entre juin 1979 et juin 1985. Cette situation peut aussi être attribuable aux retards que connaissent souvent les juges lorsqu'ils rendent leurs décisions.

En ce qui concerne l'analyse des données présentées, il importe également de se rappeler qu'il n'existe pas de comparaison statistique officielle en raison du nombre réduit de décisions dans les catégories ou sous-catégories.

Nonobstant ces problèmes, il est essentiel de recueillir ce genre de renseignements afin de nous permettre d'arriver à mieux saisir le fonctionnement d'une procédure autrement mystérieuse. En fait, il pourrait s'avérer des plus utiles de tenter la même analyse sur une plus grande échelle, au cours d'une période plus longue et dans tout le Canada. A partir des décisions des cours d'appel, nous en sommes arrivés à confirmer qu'il existe des tendances compatibles et régulières dans la jurisprudence, qui pourraient s'avérer utiles dans la rédaction de lignes directrices officielles en matière de détermination des sentences.

L'avantage de cette recherche est qu'elle permet de réduire les jugements à leurs faits essentiels de façon qu'il n'existe pas de décision plus importante qu'une autre et que les résultats constituent le produit de l'ensemble de l'échantillon. Dans ce contexte, on peut en arriver à des conclusions concernant deux cours d'appel qui non seulement ne partagent pas la même langue, mais qui sont aux prises avec des facteurs sociaux et économiques très différents.

Peut-être pouvons-nous affirmer, à partir de l'examen des données que la Cour d'appel de l'Alberta a tendance à utiliser en moyenne davantage de circonstances pour motiver ses décisions (4,62) que la Cour d'appel du Québec (3,96); toutefois, cela ne constitue pas un fait important en lui-même. C'est la nature nécessairement qualitative des données qui devient importante lorsque la différence est si petite. Les conclusions de l'étude sur les circonstances importantes peuvent contribuer à déterminer lesquelles devraient être exclues ou incluses dans les lignes directrices

officielles en matière de détermination des sentences. Dans l'ensemble, dans la lecture des décisions, on se rend compte du fait que les tribunaux ont offert une grande orientation quant aux facteurs et aux principes pertinents en matière de détermination des sentences et qu'ils ont fourni beaucoup d'arguments au débat sur la réforme dans ce domaine.

**ANNEXE I**





FREQUENCE DE MENTION DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET AGGRAVANTES DANS LES DECISIONS DE LA COUR D'APPEL, SELON LE TYPE DE CRIME, DE 1980 A 1985

ATTENUANTES	TOTAL: MENTIONS D'UNE CIRCONSTANCE		TOTAL: CRIMES VIOLENTS		TOTAL: DROITS		TOTAL: MENTIONS D'UNE CIRCONSTANCE		TOTAL: MENTIONS RELATIVES AU BEM 1		TOTAL: MENTIONS RELATIVES AU BEM 2		TOTAL: MENTIONS ET CIRCONSTANCES		FREQUENCE PAR DROIT DE LA POPULATION TOTALE
	NO. DE MENTIONS	FREQUENCE DES CIRCONSTANCES	NO. DE MENTIONS	FREQUENCE DES CIRCONSTANCES	NO. DE DROITS	FREQUENCE DES CIRCONSTANCES	NO. DE MENTIONS	FREQUENCE DES CIRCONSTANCES	NO. DE MENTIONS	FREQUENCE DES CIRCONSTANCES	NO. DE MENTIONS	FREQUENCE DES CIRCONSTANCES	NO. DE MENTIONS ET CIRCONSTANCES	FREQUENCE PAR DROIT DE LA POPULATION TOTALE	
ATTENUANTES															
Plaidoyer de culpabilité	8	13,118	2	6,236	5	14,718	12	16,008	1	10,008	30	7,788	30	7,788	1,828
Coopération avec la police	2	3,208	0	0,008	1	2,608	4	2,678	0	0,008	7	0,528	7	0,528	1,568
Tort mais non-utilisation d'une arme	0	0,008	0	0,008	0	0,008	3	4,008	0	0,008	10	2,608	10	2,608	1,308
Rôle du contrevenant	7	11,408	2	6,258	0	0,008	1	1,338	0	0,008	5	1,308	5	1,308	0,288
Proximité alcool	0	0,008	1	1,138	0	0,008	3	4,008	0	0,008	1	0,288	1	0,288	
Spécificité	1	1,648	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	
Crimes passés	7	11,668	4	12,508	5	14,718	8	10,678	3	30,008	18	4,688	30	7,788	6,488
Absence de contact judiciaire	3	8,208	6	12,508	2	5,468	5	6,678	0	0,008	18	4,688	18	4,688	10,398
Année antérieure de l'arrestation	6	9,848	6	10,758	3	14,718	17	22,678	2	20,008	40	10,398	40	10,398	1,848
Quantité et type de substances	1	1,648	0	0,008	0	0,008	3	4,008	0	0,008	6	1,568	6	1,568	1,848
Aucune violence	2	3,208	0	0,008	0	0,008	3	4,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0,528
Peine qu'on a infligée	0	0,008	1	1,138	0	0,008	5	6,678	0	0,008	2	0,528	2	0,528	1,828
Education	0	0,008	0	0,008	2	5,468	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	1,048
Autre réputation dans la communauté	7	11,408	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	4	1,048	4	1,048	2,048
Motivation	3	4,078	2	3,138	0	0,008	2	4,008	0	0,008	12	3,048	12	3,048	2,048
Etat matrimonial	6	9,548	2	6,258	4	11,768	1	2,678	1	10,008	13	2,048	13	2,048	2,048
Autodéfense (malicie)	4	6,568	4	12,508	1	2,968	2	1,338	1	10,008	20	5,178	20	5,178	5,178
TOTAL	41	61,568	32	12,508	34	14,718	55	8,678	10	10,008	10	0,008	20	5,178	5,178
AGGRAVANTES															
Utilisation d'arme	5	12,248	2	5,808	0	0,008	12	21,538	3	9,658	22	5,718	22	5,718	9,618
Arrestation de l'infraction	10	14,468	0	0,008	0	0,008	7	11,738	0	0,008	4	1,048	4	1,048	1,048
Arrestation de l'infraction	0	0,008	0	0,008	1	50,008	1	1,968	0	0,008	1	0,288	1	0,288	1,878
Présence de blessures	3	10,348	0	0,008	0	0,008	1	1,968	0	0,008	15	3,908	15	3,908	5,718
Présence de crime dans la société	1	1,658	9	26,478	0	0,008	2	3,928	3	9,688	22	5,718	22	5,718	6,528
Violence/dommage (corporelle ou matérielle)	9	21,038	5	14,718	0	0,008	4	7,848	4	12,808	2	0,528	2	0,528	0,528
Volunté de la victime	0	0,008	0	0,008	0	0,008	2	3,928	0	0,008	2	0,528	2	0,528	1,048
Droque/alcool	0	0,008	2	5,808	0	0,008	0	0,008	0	0,008	4	1,048	4	1,048	1,048
Présentation	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	
CHEF	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	
CRIMES PASSÉS	1	1,658	4	11,768	2	22,338	12	23,538	4	12,808	24	6,238	24	6,238	6,238
Caractère judiciaire	0	0,008	0	0,008	4	16,008	1	1,968	0	0,008	2	0,528	2	0,528	1,048
Antécédents de crime	0	0,008	0	0,008	1	2,968	3	5,088	1	3,218	5	1,308	5	1,308	1,308
Age	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0,288
Présence de blessures	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0,288
Force motrice	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0,288
Reputation de la victime	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0,288
Relation au moment de l'infraction	0	0,008	1	2,968	0	0,008	3	5,808	3	9,688	2	0,528	2	0,528	1,048
TOTAL	29	40,008	34	11,768	6	22,338	51	5,808	31	30,008	30	7,788	30	7,788	7,788
AGGRAVANTES															
Produit	7	18,898	5	21,568	1	40,008	4	44,448	2	50,008	2	25,008	2	25,008	25,008
Destruction de la société	7	18,898	4	44,448	0	0,008	2	22,228	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0,288
Indisponibilité des services	3	18,878	0	0,008	2	40,008	2	22,228	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0,288
Services différenciés pour co-accusés	1	5,968	0	0,008	0	0,008	2	22,228	1	25,008	1	25,008	1	25,008	25,008
TOTAL	18	42,748	9	66,008	3	80,008	8	88,918	3	100,008	3	75,008	3	75,008	75,008
AGGRAVANTES															
Produit	7	18,898	5	21,568	1	40,008	4	44,448	2	50,008	2	25,008	2	25,008	25,008
Destruction de la société	7	18,898	4	44,448	0	0,008	2	22,228	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0,288
Indisponibilité des services	3	18,878	0	0,008	2	40,008	2	22,228	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0,288
Services différenciés pour co-accusés	1	5,968	0	0,008	0	0,008	2	22,228	1	25,008	1	25,008	1	25,008	25,008
TOTAL	18	42,748	9	66,008	3	80,008	8	88,918	3	100,008	3	75,008	3	75,008	75,008
AGGRAVANTES															
Produit	7	18,898	5	21,568	1	40,008	4	44,448	2	50,008	2	25,008	2	25,008	25,008
Destruction de la société	7	18,898	4	44,448	0	0,008	2	22,228	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0,288
Indisponibilité des services	3	18,878	0	0,008	2	40,008	2	22,228	0	0,008	0	0,008	0	0,008	0,288
Services différenciés pour co-accusés	1	5,968	0	0,008	0	0,008	2	22,228	1	25,008	1	25,008	1	25,008	25,008
TOTAL	18	42,748	9	66,008	3	80,008	8	88,918	3	100,008	3	75,008	3	75,008	75,008

44



TABLEAU 4

FREQUENCE DE MENTION DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET AGGRAVANTES DANS LES DECISIONS DE LA COUR D'APPEL, SELON LE TYPE DE CRIME, DE 1980 A 1985

CRIME	TOTAL DEFINITIONS D'UNE SEULE CIRCONSTANCE	FREQUENCE DES CIRCONSTANCES	TOTAL CIRCON- STANCES ATTENUANTES	FREQUENCE DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES	TOTAL CIRCON- STANCES AGGRAVANTES	FREQUENCE DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	TOTAL DEFINITIONS DE PLUSIEURS CIRCONSTANCES	FREQUENCE DES CIRCONSTANCES DE PLUSIEURS	TOTAL DEFINITIONS DE PLUSIEURS CIRCONSTANCES	FREQUENCE DES CIRCONSTANCES DE PLUSIEURS	TOTAL DEFINITIONS DE PLUSIEURS CIRCONSTANCES	
											ATTENUANTES	AGGRAVANTES
ATTENUANTES												
1. Absence de culpabilité	7	23,33%	1	14,67%	1	5,88%	4	11,76%	2	5,88%	4	10,40%
2. Coopération avec la police	1	3,03%	1	5,00%	1	2,50%	0	0,00%	0	0,00%	0	2,52%
3. Fait mineur non-utilisation d'une arme	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,42%
4. Acte de courtoisie	0	0,00%	1	5,00%	2	11,76%	0	0,00%	0	0,00%	0	1,26%
5. Consommation d'alcool	2	6,07%	0	0,00%	0	0,00%	3	7,69%	1	2,52%	6	2,52%
6. Spécificité	0	0,00%	1	5,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	1,26%
7. Nul autre	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,42%
CIRCONSTANCES AGGRAVANTES												
1. Absence de casier judiciaire	5	14,67%	5	26,00%	1	5,88%	4	11,76%	2	5,88%	17	7,14%
2. Antécédents de criminalité	1	3,03%	1	5,00%	1	5,88%	2	5,88%	2	5,88%	17	7,14%
3. Âge	4	11,33%	3	15,00%	2	11,76%	6	15,20%	2	5,88%	27	10,80%
4. Qualité et type de relations	0	0,00%	0	0,00%	2	11,76%	0	0,00%	0	0,00%	2	0,84%
5. Antécédents violents	5	14,67%	0	0,00%	1	5,88%	0	0,00%	0	0,00%	4	1,68%
6. Antécédents judiciaux	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,42%
7. Antécédents dans la communauté	1	3,03%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	2	0,84%
8. Antécédents familiaux	2	6,07%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
9. Antécédents nationaux	0	0,00%	1	5,00%	3	17,65%	1	2,52%	2	5,88%	8	3,36%
10. Antécédents familiaux	1	3,03%	0	0,00%	0	0,00%	1	2,52%	3	7,69%	5	2,10%
TOTAL	30	83,33%	20	92,31%	17	58,82%	34	85,40%	17	42,50%	4	1,68%
ATTENUANTES												
1. Utilisation d'armes	3	8,11%	2	9,52%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	5	2,10%
2. Gravité de l'infraction	10	27,03%	4	19,05%	6	40,00%	8	27,59%	6	40,00%	34	14,29%
3. Qualité et type de relations	0	0,00%	0	0,00%	1	6,47%	0	0,00%	0	0,00%	3	1,26%
4. Degré de culpabilité	1	2,70%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,42%
5. Prévalence de la victime dans la société	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,42%
6. Violence/consentement (compromis ou médiocratie)	6	15,52%	4	19,05%	0	0,00%	0	0,00%	2	6,47%	10	4,20%
7. Violence/consentement (compromis ou médiocratie)	2	5,45%	1	4,76%	0	0,00%	1	3,12%	0	0,00%	9	3,78%
8. Violence/consentement (compromis ou médiocratie)	2	5,45%	1	4,76%	0	0,00%	2	6,47%	0	0,00%	4	1,68%
9. Prédation/alcool	1	2,70%	0	0,00%	0	0,00%	2	6,47%	2	6,47%	4	1,68%
10. Prédation/alcool	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	2	0,84%
CIRCONSTANCES AGGRAVANTES												
1. Casier judiciaire	6	16,22%	5	23,81%	4	26,57%	10	34,68%	3	9,68%	29	12,18%
2. Antécédents de criminalité	1	2,70%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	7	2,84%
3. Âge	1	2,70%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,42%
4. Qualité et type de relations	1	2,70%	1	4,76%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,42%
5. Antécédents violents	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	2	0,84%
6. Antécédents judiciaux	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,42%
7. Antécédents dans la communauté	0	0,00%	1	4,76%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,42%
8. Antécédents familiaux	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,42%
9. Antécédents nationaux	0	0,00%	0	0,00%	1	6,47%	3	10,34%	1	3,12%	7	2,84%
10. Antécédents familiaux	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	0,42%
TOTAL	37	96,67%	27	119,05%	15	96,57%	29	100,00%	15	37,50%	69	28,57%
ATTENUANTES												
1. Absence de la société	5	50,00%	3	26,00%	3	20,00%	1	3,33%	2	13,33%	14	57,14%
2. Absence de la société	3	25,00%	1	8,33%	0	0,00%	1	6,67%	1	6,67%	6	25,00%
3. Absence de la société	1	8,33%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	1	4,29%
4. Absence de la société	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
TOTAL	13	100,00%	4	34,38%	3	20,00%	2	16,67%	2	16,67%	11	42,86%
ATTENUANTES												
1. Absence de la société	3	23,08%	2	15,38%	1	7,69%	0	0,00%	1	7,69%	6	46,15%
2. Absence de la société	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
3. Absence de la société	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
4. Absence de la société	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
TOTAL	17	100,00%	10	58,82%	1	5,88%	0	0,00%	1	5,88%	6	35,29%
ATTENUANTES												
1. Absence de la société	3	17,65%	2	11,76%	1	5,88%	0	0,00%	1	5,88%	6	35,29%
2. Absence de la société	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
3. Absence de la société	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
4. Absence de la société	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
TOTAL	17	100,00%	10	58,82%	1	5,88%	0	0,00%	1	5,88%	6	35,29%

**ANNEXE II**

**Codes des circonstances pour l'ensemble des tableaux de fréquence de mention des circonstances**

**ATTENUANTES**

**INFRACTION**

1. Plaidoyer de culpabilité
2. Coopération avec la police
3. Port mais non-utilisation d'une arme
4. Rôle du contrevenant
5. Drogues/alcool
6. Spontanéité
7. Tentatives

**CONTREVENANT**

8. Absence de casier judiciaire
9. Bons antécédents de travail
10. Age
11. Quantité et type de substance
12. Aucune violence
13. Faible quotient intellectuel
14. Education
15. Bonne réputation dans la communauté
16. Remords
17. Réadaptation
18. Etat matrimonial
19. Antécédents familiaux

**AGGRAVANTES**

**INFRACTION**

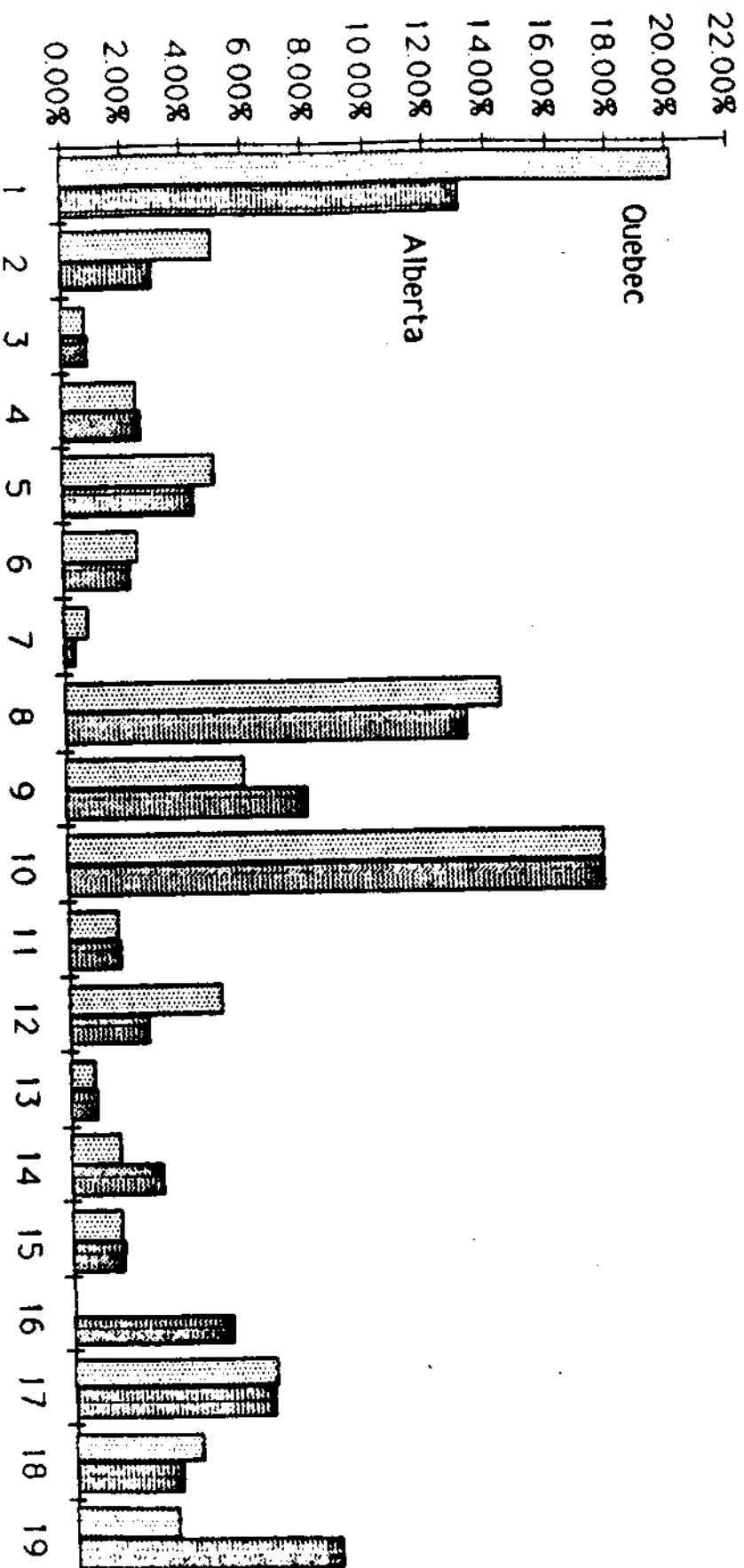
20. Utilisation d'armes
21. Gravité de l'infraction
22. Quantité et type de substance
23. Degré de complexité
24. Fréquence du crime dans la société
25. Violence/dommages (corporels ou matériels)
26. Vulnérabilité de la victime
27. Drogues/alcool
28. Préméditation
29. Chef

### **CONTREVENANT**

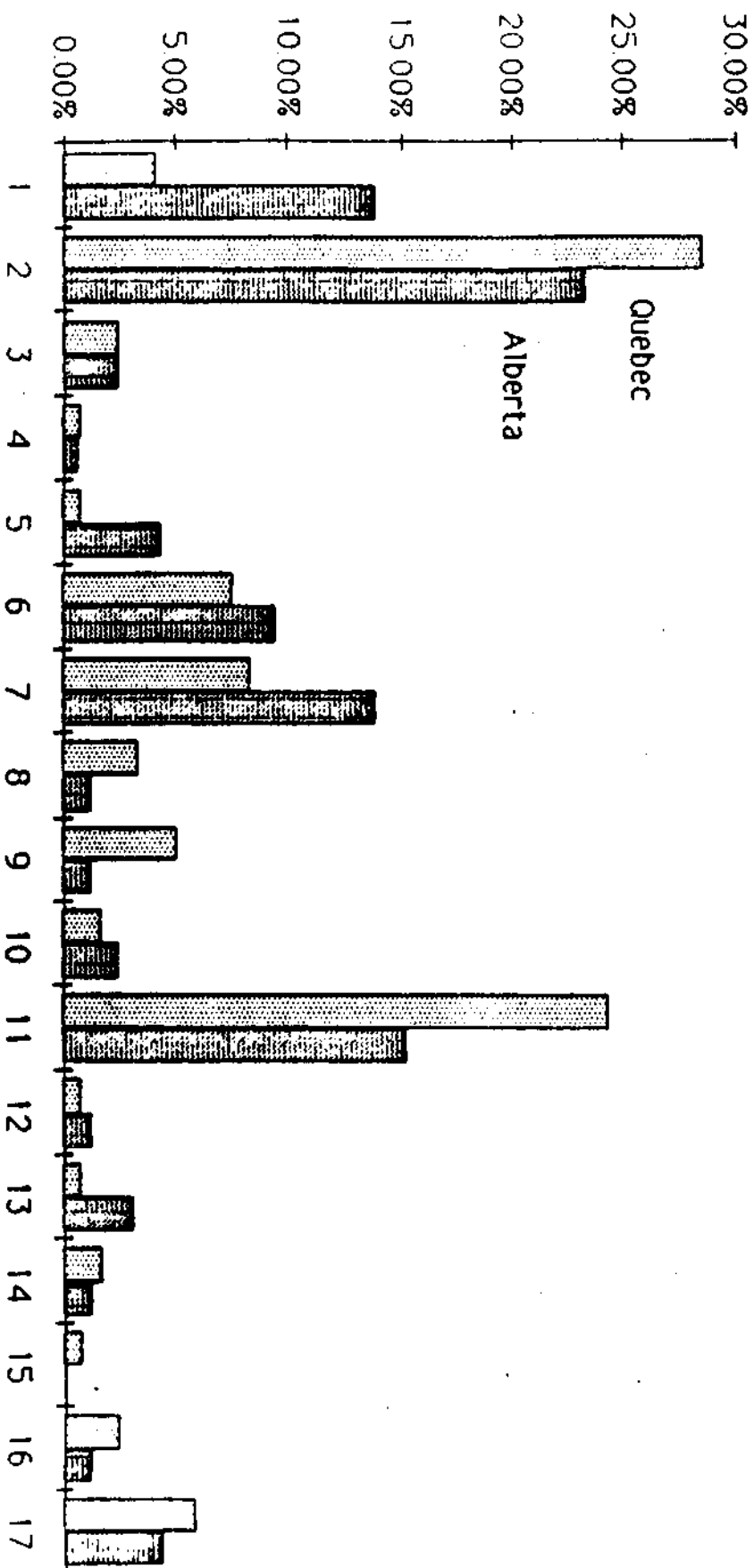
30. Casier judiciaire
31. Antécédents de travail
32. Age
33. Tempérament violent
34. Bons antécédents familiaux
35. Criminel professionnel
36. Position au moment de l'infraction

**GRAPHIQUE 1**

**Rapport entre les catégories de circonstances atténuantes et le nombre total de circonstances atténuantes, Alberta et Québec**

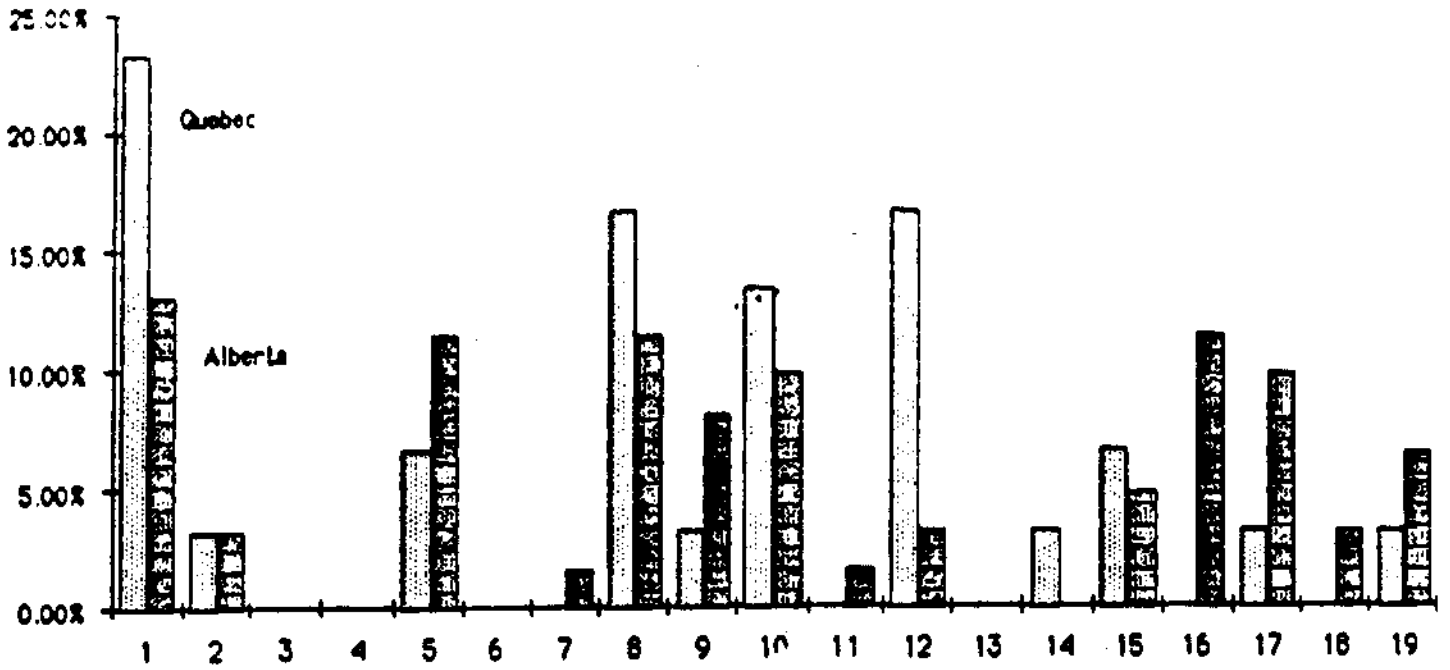


**Rapport entre les catégories de circonstances aggravantes et le nombre total de circonstances aggravantes, Alberta et Québec**

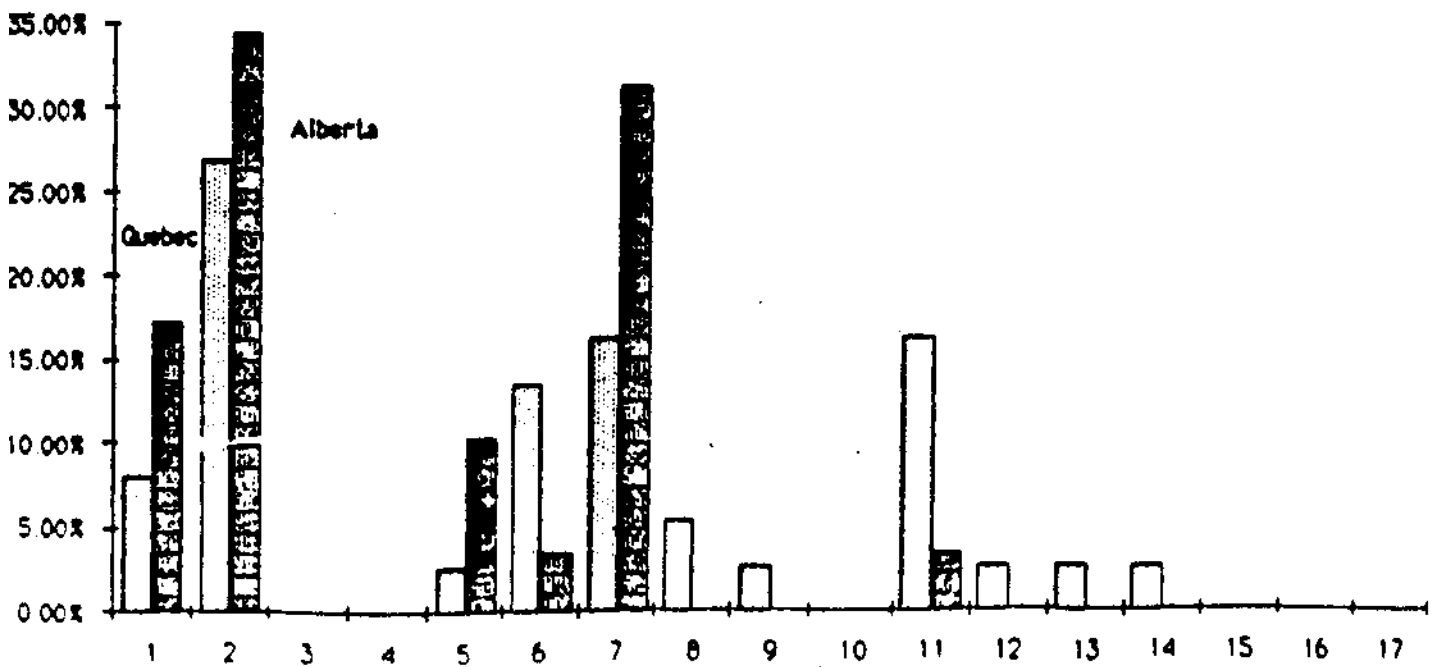




Fréquence de mention des circonstances atténuantes relativement aux infractions d'ordre sexuel, Alberta et Québec

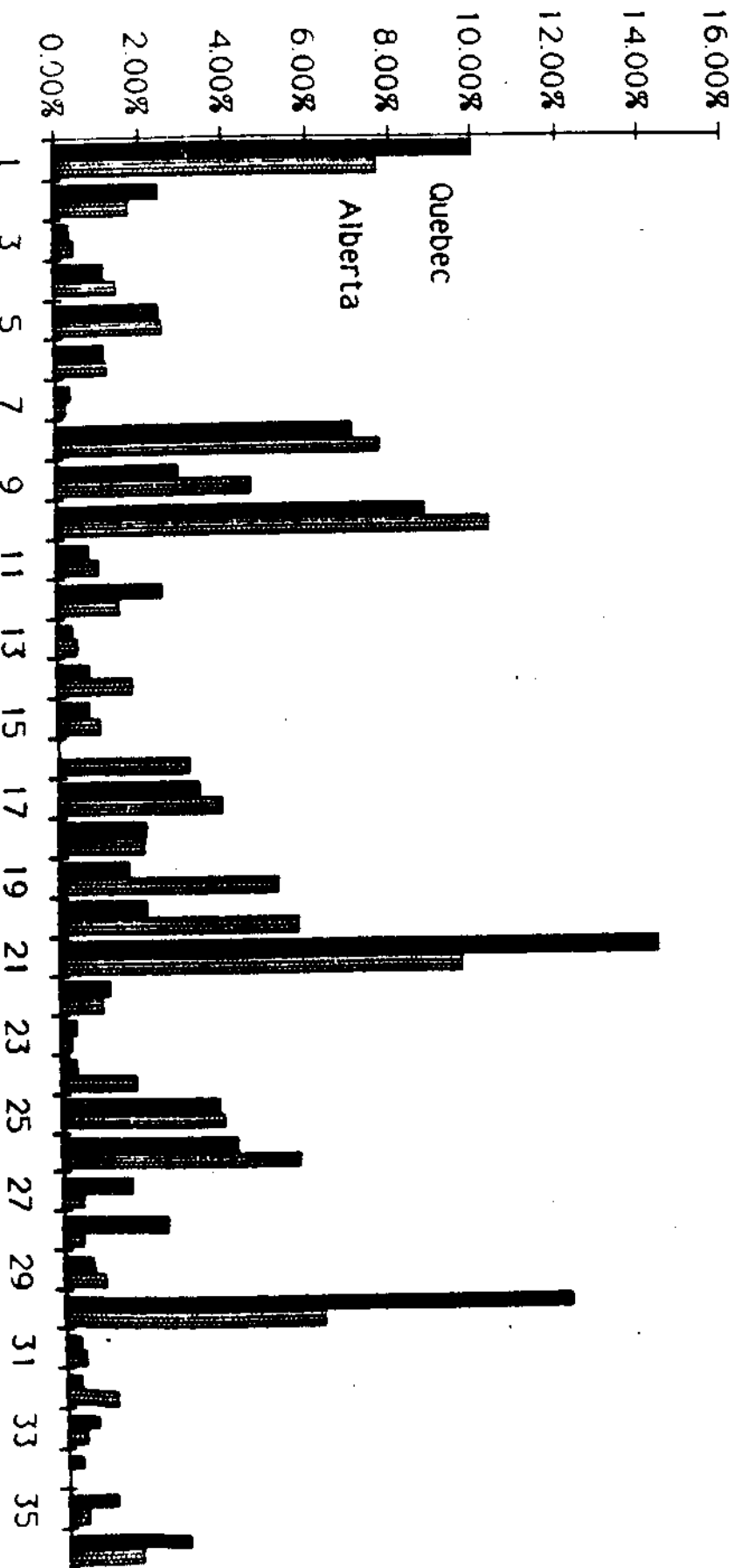


Fréquence de mention des circonstances aggravantes relativement aux infractions d'ordre sexuel, Alberta et Québec



**GRAPHIQUE 4**

**Fréquence globale des circonstances en pourcentage du total des circonstances atténuantes et aggravantes, Alberta et Québec**



## RENOIS

1. Document préparé pour la Commission canadienne sur la détermination de la peine, le 25 avril 1985, à la page 10.
2. Dans cette analyse, le ton du jugement et le contexte dans lequel il est fait mention de la circonstance en question permettent de déterminer s'il s'agit d'une circonstance aggravante ou atténuante.
3. Voir les codes des circonstances pour l'ensemble du tableau de fréquence de mention des circonstances.
4. Dissuasion (générale et spécifique)  
Protection de la société  
Réadaptation  
Sentences différentes pour co-accusés
5. Dans les tableaux, la partie des PRINCIPES a été incluse à titre d'information et n'est pas importante dans cette étude; c'est pourquoi elle n'a pas été analysée séparément.
6. Clayton, C. Ruby: Sentencing (2d) Butterworths 1980, p. 87.
7. R. v. Sawchyn (1981) 30 A.R. 314, aux pages 324 et 326.
8. R. v. Wells (1984) 53 A.R. 87.
9. R. v. Crowshoe (1983) 50 A.R. 105.
10. R. v. Soroka (1982) 40 A.R. 206.
11. R. v. Trudell (1984) 56 A.R. 77.
12. Dans les cas d'inceste, le tribunal a tenté explicitement dans R. v. T. (1983) 46 A.R. 87, à la p. 91:

(traduction)... d'offrir certains paramètres en matière de détermination de la sentence dans les cas d'agression sexuelle d'enfants par des parents lorsque le noyau familial a été rétabli ou pourrait l'être...

En conclusion, en gros, on peut affirmer qu'il y a trois catégories de dossiers: dans les cas les plus graves, la sentence doit refléter adéquatement le crime même si le rétablissement du noyau familial ne pourra se faire... Dans la deuxième catégorie dans le cas où les circonstances aggravantes sont importantes mais où le noyau familial doit être rétabli une peine d'emprisonnement et une ordonnance de probation sévères sont appropriées (voir R. v. B. (1982) 19 Alta L.R. (2d) 245... Enfin, dans les cas où le crime n'est pas si grave, une peine moins sévère peut être imposée (voir R. v. Beere). A ceux qui soutiendraient

que ces lignes directrices donnent lieu à la disparité, je tiens à répéter nos paroles dans R. v. Johnas (1983) 41 A.R. 183; 32 C.R. (3d)1): il est nécessaire d'avoir une approche uniforme.

13. La catégorie intitulée: "Combinaison" se compose de décisions qui comprennent des déclarations de culpabilité pour agression sexuelle et vol qualifié; tentative de viol et vol; vol à main armée; vol et utilisation d'armes, pour n'en nommer que quelques-unes.
14. Il ressort clairement de la jurisprudence que les cours d'appel de l'Alberta et du Québec considèrent comme très sérieuses les infractions en matière de drogues. Voir Sa Majesté la Reine c. Jean Couture 11-1-85 (C.A. du Qué.), à la page 2:

Cette cour et d'autres cours d'appel ont souvent exprimé l'opinion que le trafic des drogues est un crime si odieux et si dangereux pour la société qu'il mérite une sentence exemplaire d'emprisonnement à défaut de circonstances vraiment exceptionnelles.

et R. v. Maskill (1981) 29 A.R. 107 (C.A. de l'Alb.) les paroles du juge Moir:

(traduction) Premièrement, en ce qui concerne toutes les causes de trafic ou de possession de stupéfiants aux fins de trafic, il est nécessaire de répéter qu'une peine d'emprisonnement doit être imposée sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles. Il n'en existe pas en l'espèce. Deuxièmement, le tribunal a toujours établi une distinction entre les drogues dures et douces. Dans le cas des drogues douces, un emprisonnement dans un établissement provincial est habituellement adéquat à moins qu'il s'agisse d'une opération de grande envergure ou de circonstances, inhabituelles. Ce principe s'applique aux drogues de type du cannabis. Plusieurs décisions de cette division ont considéré la cocaïne comme une drogue aussi grave que l'héroïne (110). La cocaïne est une drogue très forte... Il faut en empêcher le trafic. C'est une drogue très dispendieuse pour que d'importants profits puissent être tirés de sa vente illégale. Il est de notre devoir de dissuader les gens de l'utiliser et d'en faire le trafic. La dissuasion est et demeure l'élément le plus important dans la détermination de la sentence. Elle exige l'emprisonnement pendant une longue période (111)... Nous avons continué de maintenir une attitude hostile envers l'héroïne en Alberta. S'il s'agissait d'un cas de trafic social ou d'une vente isolée, nous adopterions la position, comme nous l'avons fait dans le passé, que la cocaïne n'est pas aussi grave ou dangereuse que l'héroïne, une peine moindre pourrait être imposée compte tenu de l'âge de l'appelant, du fait qu'il n'a pas de casier judiciaire, qu'il est un bon étudiant, qu'il a l'appui de sa famille et qu'il a déposé de nombreuses lettres favorables (112).

15. Voir par exemple Sa Majesté la Reine c. Albert Murray, 7-9-83 à la page 2 ou Sa Majesté la Reine c. Richard Choquette, 7-3-84, à la page 2.

16. On peut trouver de nombreux exemples de la mention du casier judiciaire comme une circonstance aggravante; toutefois, la plupart des décisions sont similaires à Sa Majesté la Reine c. Gaston Tanguay, 6-3-83, dans laquelle la cour a augmenté la durée de la sentence à deux ans moins un jour:

CONSIDERANT que l'intimé, bien qu'agé de 18 ans seulement, a déjà à son passif un casier judiciaire chargé comprenant effractions, vols, recels, méfaits, complots, possession d'instruments de cambriolage, etc...

17. A.R. Vining et C. Dean: "Towards Sentencing Uniformity: Integrating and Normative and the Empirical Orientation" tiré de New Directions in Sentencing, Brian A. Grosman, (Ed.), (Butterworth and Co. (Canada) Ltd.: Toronto, 1980), à la page 123.